DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

0000-849

ARRÊTE
Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux d'élagage, place de la République et avenue de la gare Entre Le 23 novembre 2026 et le 2 décembre 2026

Arrêté n° 329-8.3-2026
Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et mesures temporaires de circulation

Le Maire de la Ville de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L.2212.2.
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 ;
Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5, relatif aux sanctions applicables en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;
Vu la demande formulée le 19 novembre 2026 par l'entreprise SMDA, ZA La Malhaute, chemin de la Bedissière à Thézan-Lès-Béziers (Hérault), sollicitant l'autorisation de stationner un camion et une nacelle au niveau de la Place de la République, de l'avenue de la Gare et de la cour des anciennes écoles pour procéder à des travaux d'élagage de platanes, du lundi 23 novembre 2026 de 8h au mercredi 2 décembre 2026 à 18h ;

Considérant que ces travaux nécessitent l'installation temporaire de véhicules et de matériels sur le domaine public communal ;
Considérant qu'il convient, afin de permettre le bon déroulement de cette intervention tout en garantissant la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement le stationnement et de définir les conditions d'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SMDA est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, par le stationnement d'un camion et d'une nacelle nécessaires à la réalisation des travaux d'élagage des platanes, conformément à sa demande et dans les conditions suivantes :

- La circulation des véhicules est maintenue sur la place de la République et l'avenue de la Gare. L'entreprise devra veiller à ne pas entraver la circulation et à maintenir les accès nécessaires aux riverains et aux services de secours.
- Le stationnement est strictement interdit sur la Place et l'avenue, à l'exception du camion et de la nacelle dûment autorisés et nécessaires aux travaux d'élagage. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les arrêtés de police du maire.
- L'autorisation accordée est précaire et révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux obligations qui lui ont été imposées.
- Le pétitionnaire reste responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de la mise en place ou de l'exploitation de ce matériel. Cette responsabilité comprend également les manœuvres lors de l'enlèvement définitif.
- La durée de cette autorisation couvre la période du lundi 23 novembre 2026 de 8h au mercredi 2 décembre 2026 à 18h.

0000-850

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation, sont à la charge du pétitionnaire.
Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.
L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) - 8e partie concerne la **signalisation temporaire** et fixe les règles applicables aux chantiers et interventions sur la voirie afin d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs dont les principes généraux sont les suivants :

- Assurer la sécurité : prévenir les usagers de la route et protéger les travailleurs.
- Être visible et compréhensible : la signalisation doit être bien positionnée, lisible et adaptée à la situation.
- Être adaptée à la durée des travaux :
- Très courte durée (moins d'une journée) : panneaux mobiles, cônes, balises.
- Courte durée (quelques jours à quelques semaines) : panneaux permanents provisoires.
- Longue durée (plusieurs semaines à mois) : équipements plus robustes et parfois dispositifs lumineux.

ARTICLE 3 :

À l'issue de l'intervention, et au plus tard à l'expiration de la présente autorisation, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble de ses matériels, équipements et déchets, et restituer les lieux dans leur état initial.
Un état des lieux contradictoire de l'emplacement accordé, est réalisée avec le responsable des services techniques de la mairie. Toute dégradation du domaine public imputable à l'intervention sera réparée aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le pétitionnaire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le pétitionnaire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert.

Fait à Saint-Laurent-d'Aigouze
Le 19 novembre 2026
Le Maire,
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.